

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



Commune de Cuvat



AGENCE DES
TERRITOIRES
ÉTUDES CONSEIL
EN URBANISME
& AMÉNAGEMENT

SOMMAIRE

1	INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT	3
1.1	Procédure concernée	3
1.2	Territoire concerné.....	3
1.3	Avancement de la procédure.....	3
2	IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	3
2.1	Personne publique responsable	3
3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE	3
3.1	Caractéristiques générales du territoire	3
3.2	Objectifs de la procédure.....	4
3.3	les orientations d'aménagement.....	5
3.4	les évolutions réglementaires envisagées.....	6
3.5	autres types de procédure ou consultations menées conjointement	8
3.6	contexte de la planification	8
3.7	évaluation environnementale du document d'urbanisme en vigueur	8
4	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE	9
4.1	Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain.....	9
4.2	Milieux naturels et biodiversité	11
4.3	Paysage, patrimoine naturel et bâti	18
4.4	Ressource en eau.....	19
4.5	Sols et sous-sols, déchets.....	20
4.6	Risques et nuisances	20
4.7	Air, énergie, climat.....	23
5	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES	24
5.1	Principales évolutions du projet de PLU révisé en réponse à l'avis du 15/09/2017	24
5.2	Documents annexés	26



1 INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

1.1 PROCEDURE CONCERNEE

La présente demande d'examen au cas par cas concerne la révision du Plan local d'Urbanisme de la commune de Cuvat.

Par délibération en date du 12 janvier 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du PLU et définit les modalités de concertation.

1.2 TERRITOIRE CONCERNE

Le projet de révision du PLU porte sur l'ensemble du territoire communal de Cuvat

1.3 AVANCEMENT DE LA PROCEDURE

Le PADD a été débattu le 07/11/2016.

Il est à noter qu'un projet d'aménagement d'une ZAE sur le secteur dit "Les Voisins", situé en partie sur la commune de CUVAT et en partie sur la commune voisine de ST-MARTIN-BELLEVUE est en cours. A l'été 2017, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et le Grand Annecy, compétentes en matières d'aménagement économique respectivement pour les communes de CUVAT et de ST-MARTIN-BELLEVUE (aujourd'hui commune déléguée de la commune nouvelle FILLIERE), se sont engagées dans une réflexion commune et partagée sur un aménagement unique de la zone. Les échéances des différentes études de faisabilité préalables à la mise en œuvre de ce projet, incite les élus de CUVAT à adapter leur projet de PLU. Aussi, comparativement au premier projet soumis pour avis de la DREAL quant à la nécessité de soumettre le PLU révisé à une évaluation environnementale¹, le présent dossier d'examen au cas par cas est complété de ces évolutions, qui apparaissent en couleur pour en permettre une meilleure prise de connaissance.

L'arrêt du PLU est prévu courant Mars 2018.

2 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

2.1 PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable est M. Le Maire de Cuvat.

Courriel : mairie.cuvat@orange.fr

3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE

La commune de Cuvat, d'une superficie de 472 ha, est située au Nord de l'agglomération annécienne et dépend de la communauté de communes du Pays de Cruseilles. Elle s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin Annécien, approuvé en février 2014. Le SCOT attribue à Cuvat une fonction de pôle de "rang D" dans l'armature urbaine du territoire, dont le développement doit être raisonnable.

¹ Cf. annexe 7

Cuvat est située sur l'axe reliant Annecy à Genève, ce qui lui confère une forte attractivité notamment pour l'habitat. Au cours des dernières années, Cuvat a également développé son parc d'habitat, ce qui a permis un dynamisme démographique porteur d'équilibres. L'analyse de la structure démographique révèle une population jeune, active et diversifiée socialement, qui a progressé de 978 habitants en 2009 à près de 1200 habitants en 2014.

Tout en préservant ses atouts de "village rural", la commune a su maintenir son activité économique de proximité. La commune compte en 2012², 70 emplois contre 717 actifs, ce qui démontre par ailleurs le caractère essentiellement résidentiel de la commune.

3.2 OBJECTIFS DE LA PROCEDURE

Annexe 1 : délibération du Conseil Municipal engageant la procédure.

Le Conseil Municipal a délibéré le 12 Janvier 2015, pour engager une procédure de révision du PLU, afin de doter Cuvat d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du contexte réglementaire, territorial, et à la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a souhaité promouvoir un certain nombre d'objectifs d'intérêt général, fondés sur l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune :

- la vie et l'animation du chef-lieu à conforter, notamment aux abords du groupe scolaire et de la mairie, par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs
- Un développement urbain et économique à maîtriser, en cohérence avec le rôle attendu pour Cuvat et les perspectives d'évolution du territoire définis par le SCOT du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités des réseaux et équipements divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation. Par rapport à ces préoccupations, les dispositions réglementaires du PLU en vigueur devront être réévaluées, voire modifiées :
 - Notamment dans les secteurs suivants : "les Genoux, Lavorel Este, Pagliard / Champ Maillet, Les Eplattiers, Bois Corbet ...",
 - Mais aussi pour mettre en œuvre les équipements publics envisagés suivants : hangar technique communal, extension de l'école, création d'une cantine et d'une garderie ...
- Les services à la population à soutenir, notamment au chef-lieu, et un potentiel économique à valoriser dans le secteur des "Voisins", participant du pôle régional identifié au SCOT du Bassin Annécien sur les communes d'Allonzier la Caille, Villy le Pelloux, Saint Martin Bellevue et Cuvat, et ce dans l'intérêt de la commune, celui du Pays de Cruseilles, mais aussi du bassin Annécien.
- La diversification de l'offre en logements à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du Bassin Annécien et le Programme Local de l'Habitat.

² Les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

- L'activité agricole à maintenir, dont il convient de soutenir la diversification, mais aussi pour son rôle dans l'identité de la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.
- La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien en la matière.
- L'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment au regard de la forte poussée résidentielle qu'a connue la commune, mais aussi par la valorisation du patrimoine rural.
- La prise en compte de lutte contre les risques et les nuisances pour la qualité de vie des habitants.

3.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

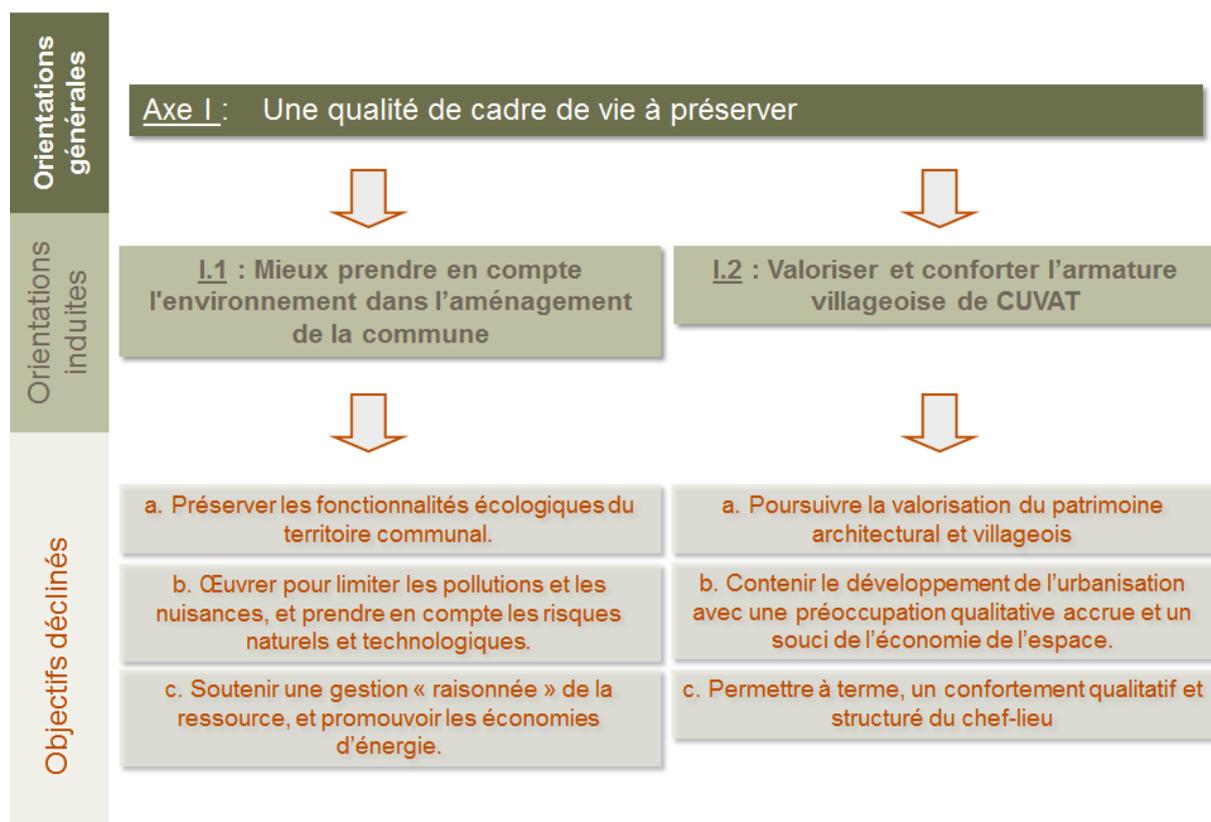
Annexe 2 : Projet de PADD.

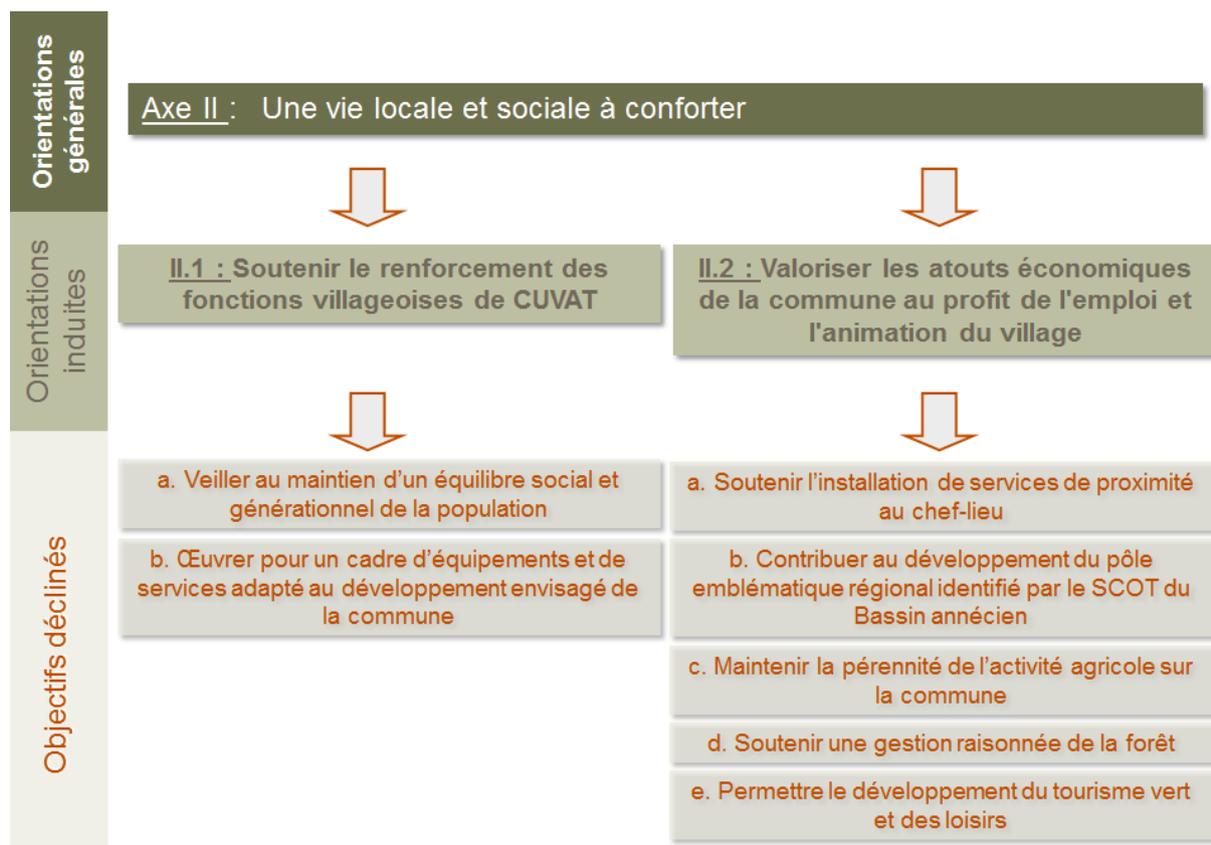
Dans le cadre de son PLU, la commune envisage d'articuler son PADD autour de deux orientations générales :

Axe I : une qualité du cadre de vie à préserver

Axe II : une vie locale et sociale à conforter

Ces grands axes se déclinent en orientations, auxquelles correspondent des objectifs induits :





3.4 LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES

Annexe 3 : Règlement graphique du PLU en vigueur,

Annexes 4 et 5 : Projets de règlement graphique et écrit du PLU,

Annexe 6 : Projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle et patrimoniale du PLU.

Le projet de PLU révisé de la commune de Cuvat prévoit les grandes évolutions réglementaires suivantes :

- **Concernant le développement de l'habitat et des fonctions urbaines :**

La commune de Cuvat aspire en premier lieu à **accueillir la croissance démographique générée** par les récentes et nombreuses opérations sur la commune, dans les meilleures conditions possibles. Aussi, le projet de PLU révisé réduit considérablement les possibilités d'extension en dehors de l'enveloppe urbaine existante et vise en priorité à conforter la centralité du chef-lieu. Seule une extension modeste (moins de 3.000 m²) est prévue au chef-lieu pour mener une **politique de mixité fonctionnelle**, de **confortement de l'armature urbaine** autour de la place centrale, en lien avec le **renforcement des équipements publics**, dont l'agrandissement du groupe scolaire et la réalisation d'un local pour les services techniques municipaux.

Le projet de PLU révisé prévoit par ailleurs d'encadrer cette principale opération à dominante d'habitat par une Orientation d'Aménagement Programmée sectorielle. L'objectif est de

promouvoir des formes d'habitat collectif, pour contribuer à un meilleur parcours résidentiel sur la commune, tout en respectant les règles de mixité sociale préconisées par le PLH et le SCOT.

D'une manière générale, le dispositif réglementaire du PLU vise à inscrire le développement de la commune dans un schéma **d'usage plus économe de l'espace**, comparativement aux tendances passées et ambitionne de s'affranchir des dispositions du PLU actuellement en vigueur, relativement permissif à cet égard, conformément aux attentes législatives en la matière (Grenelles, ALUR, ...). Sur le reste du territoire communal, le projet de PLU prévoit de **contenir le développement de l'habitat dans les limites de l'enveloppe urbaine existante**, eu égard aux sensibilités environnementales, paysagères, agricoles et patrimoniales en présence.

Ainsi les capacités d'accueil portées par le projet de PLU reposent essentiellement sur les potentialités de comblement de certaines dents creuses ou espaces interstitiels et de réhabilitation du bâti. Pour impulser un usage plus économe de l'espace et par la même satisfaire aux attentes du SCOT du bassin annécien en la matière, le projet de PLU révisé propose de développer une politique incitative à la densification douce (forme d'habitat intermédiaire, positionnement des voies d'accès, part de mixité sociale...) applicable sur tout tènement d'une superficie minimale (dont la valeur reste encore à définir).

- Concernant le développement économique, la **localisation du développement des secteurs dédiés spécifiquement aux activités économiques industrielles, artisanales et tertiaires est réexaminée** par rapport au PLU en vigueur :
 - Le dispositif réglementaire permet par ailleurs de développer l'activité tertiaire, en matière de services de proximité, voire de commerces, préférentiellement au chef-lieu, ainsi que l'activité touristique, tout en garantissant la pérennité de l'activité agricole de la commune.
 - Le projet de PLU a examiné les conditions d'ouverture à l'urbanisation du secteur des Voisins, identifié comme un secteur d'activité future au PLU en vigueur et reconnu comme un pôle emblématique régional par le SCOT du Bassin annécien. Il est à noter enfin que ce secteur se poursuit sur la commune voisine de St-Martin-Bellevue. Cette dernière dépend de l'agglomération du Grand Annecy, qui exerce à ce titre la compétence aménagement économique. Les élus ont décidé d'engager une réflexion partagée quant à la définition d'une vision globale de l'aménagement de ce secteur au regard :
 - de l'intérêt général et des enjeux que requiert l'aménagement d'une telle zone d'activité,
 - de son niveau "emblématique régional" attendu.

Ainsi, la compétence aménagement de ce secteur a été transférée de la communauté de communes du Pays de Cruseilles à l'agglomération du Grand Annecy et des études préalables à l'urbanisation de ce secteur **sont aujourd'hui** engagées (impact environnemental, compensation agricole, étude discontinuité loi Montagne, ...). Toutefois, les délais nécessaires à l'instruction de ces différentes études (**notamment une étude d'impact "quatre saisons"**) et leur impact sur la définition du projet final semblent s'inscrire dans une temporalité non compatible avec les échéances d'ouverture à l'urbanisation du présent PLU révisé. Aussi il a été décidé de classer **temporairement** ce secteur en zone **A et de reporter l'ouverture à l'urbanisation dans un second temps**. Il est en effet prévu de procéder à l'évolution du document d'urbanisme par une procédure adéquate dès lors que les études engagées seront suffisamment abouties pour permettre d'évaluer les incidences de cette ouverture à l'urbanisation ainsi que les mesures d'accompagnement à définir pour éviter, réduire ou compenser les effets de la mise en œuvre de ce projet sur l'environnement et l'activité agricole. Ainsi, la présente révision du PLU n'intègre plus ce projet de ZAE, qui n'est pour autant que reporté et sera traité dans un second temps par le biais d'une

déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, et qui fera, le moment opportun, l'objet des mesures d'examen et d'autorisation adéquats.

▪ **Concernant la protection des paysages et de l'environnement :**

- Protection des diverses sensibilités paysagères et écologiques identifiées dans l'Etat Initial du site et de l'Environnement : délimitation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (CU) du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, et des secteurs d'intérêt paysagers et au titre de l'article L151-23 du CU des réservoirs de biodiversité, leurs espaces relais et des continuités écologiques. Ces périmètres figurent sur le document graphique n°3.2b, auxquels sont associées des dispositions réglementaires adaptées. En outre une OAP patrimoniale émet des préconisations pour toute intervention sur ces sites et secteurs.
- Protection envers les risques naturels : Le dispositif règlement du PLU intègre et renvoie à la carte des aléas pour les différents phénomènes présents sur la commune.
- Protection envers les risques technologiques : délimitation au titre de l'article R.151-34 du CU des bandes d'effet des canalisations de transport de gaz, auxquels sont associées des dispositions réglementaires adaptées à la protection des personnes, renvoyant à la définition des Servitude d'Utilité Publique.

3.5 AUTRES TYPES DE PROCEDURE OU CONSULTATIONS MENEES CONJOINTEMENT

Le projet de PLU sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Le projet de PLU fera l'objet d'une enquête publique concomitante avec les projets de Zonages d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.

3.6 CONTEXTE DE LA PLANIFICATION

Le projet de PLU est concerné par les dispositions de la Loi Montagne.

Le projet de PLU n'est pas concerné par les dispositions de la Loi Littoral. La commune n'est pas concernée par une DTA.

Cuvat s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin annécien, approuvé en février 2014, avec lequel le PLU a une obligation de compatibilité. Le SCOT intègre les dispositions de la loi Engagement National pour l'environnement (dite loi "Grenelle").

Cuvat est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le territoire de Cuvat se trouve principalement dans le Bassin versant des Usses référencé HR_06_09 au SDAGE Rhône - Méditerranée. La commune est également concernée par le bassin versant Fier et lac d'Annecy (HR_06_05) mais plus marginalement.

3.7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le PLU actuellement en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.



4 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

4.1 GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN

Le projet de PLU vise un objectif de modération de la consommation d'espace, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.2.b du projet de PADD : "Contenir le développement de l'urbanisation avec une préoccupation qualitative accrue et un souci de l'économie de l'espace":

- Appuyer davantage le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagère du cadre communal.
- Favoriser une optimisation de l'usage de l'espace appropriée aux caractéristiques et sensibilités paysagères et environnementales de la commune.
- Privilégier des formes d'habitat moins consommatrices d'espace, mais aussi pour les activités économiques ou les équipements.
- Réduire d'au moins 80% la consommation de l'espace agricole par rapport à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune.
- N'autoriser qu'une extension d'environ 0,8 ha au chef-lieu au bénéfice de son confortement en termes d'équipements, services et logements.
- [...]

Le projet de PLU vise les perspectives de développement suivantes :

- Des capacités d'accueil modérées par rapport au PLU en vigueur, à hauteur d'une cinquantaine de logements, dont
 - une partie contribuant à la diversification du parc de logements (petits collectifs ou intermédiaires, concentrés au chef-lieu).
 - quelques logements individuels pouvant être réalisés dans les "dents creuses" résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine existante.

La comparaison de l'évolution des surfaces des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU révisé révèle :

- une réduction d'environ 43 ha de la superficie cumulée des zones urbanisées et urbanisables du projet de PLU révisé par rapport au PLU en vigueur,
- au profit du renforcement des zones agricoles et naturelles, dont les espaces initialement prévus pour l'extension de l'urbanisation leurs sont restitués.

Afin de mettre en œuvre le PADD, le projet de PLU aura pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants :



Classement au projet PLU	1AUH-oap1
Classement au POS	UA (zone dense, hameaux et chef-lieu).
Localisation	Au Chef lieu, entre restaurant, église et groupe scolaire, faisant l'angle que marque la RD172 au chef lieu.
Superficie	Environ 0.3 ha.
Vocation	Confortement des fonctions urbaines du village (mixité des fonctions et de l'habitat, diversification du parc de logement)
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Espace de friche agricole en bordure de RD. Aucune sensibilité écologique majeure.
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au SCOT, - ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole, - localisation en interstice au sein de l'enveloppe urbaine, - terrain classé de longue date en zone urbaine. <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation en bordure de la place centrale du chef-lieu, dont l'urbanisation peut contribuer à renforcer le front bâti du chef-lieu.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements de proximité, en renforçant les capacités d'accueil du PLU à proximité des quelques commerces de proximité du village et équipements publics (notamment les groupe scolaire, agorespace, salle polyvalente, bibliothèque et aire de jeux).</p>

Comme expliqué précédemment, le projet lié à la mise en œuvre de la ZAE des Voisins est reporté et sera traité dans le cadre d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme spécifique.

Le projet de PLU révisé vise un objectif de limitation des déplacements individuels motorisés, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.1.b du projet de PADD : "Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques" :

- En informant la population (dans les annexes et le rapport de présentation du PLU), sur les pollutions, risques et nuisances identifiés sur la commune (Servitudes d'Utilités Publiques, risques d'exposition au plomb, risques sismique, pollution atmosphérique, carte des aléas naturels...).
- En garantissant un développement global de la commune qui prenne en compte l'ensemble de des sensibilités citées précédemment.
- En prévoyant notamment dans les opérations d'aménagement au sens du CU des mesures visant à :
 - une bonne gestion (et dans la mesure du possible "douce") des eaux pluviales et de ruissellement, une imperméabilisation limitée des sols,
 - garantir le tri sélectif, la collecte des déchets ménagers et assimilés, voire, le cas échéant, le compostage des biodéchets,
 - maîtriser les rejets au milieu naturel (eaux usées, eaux pluviales).

4.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

La commune de Cuvat n'est concernée par aucun(e) :

- zone Natura 2000.
- zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale),
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I et II,
- arrêté préfectoral de protection de biotope.

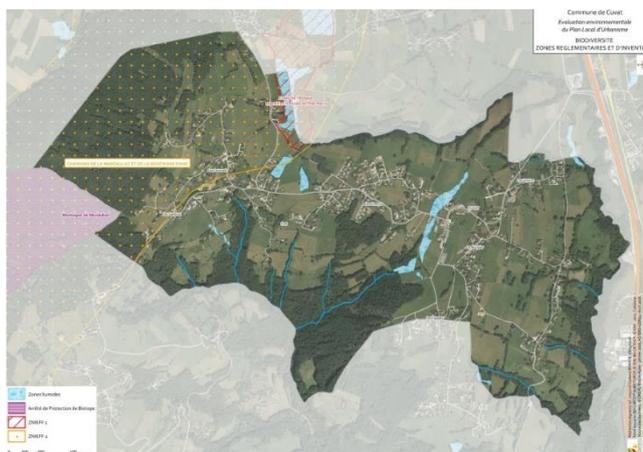


Figure 1 - Identification des réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU

La commune est concernée par diverses sensibilités naturelles :

⇒ **Zone naturelle d'intérêt écologique Faunistique et Floristique :**

- Une ZNIEFF de type I : Etang de l'Abbaye et prairies humides de Prés Ravis
- Une ZNIEFF de type II : Chanons de la mandallaz et de la montagne d'âge.

⇒ **Les continuités écologiques identifiées au SRCE :**

Le territoire communal est concerné par des "enjeux" de :

- maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles,
- maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire".

Le projet de stopper de la consommation d'espace au profit du recentrage et d'une densification de l'urbanisation du chef-lieu répond positivement à cet enjeu.



Figure 2 - extrait de la cartographie "Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques"

Source 1 - SRCE Rhône-Alpes

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Cuvat se situe entre deux secteurs :

- Le secteur 2 « Bassin annecien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais » qui est ainsi concernée par l' «Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles»,
- Et le secteur B « Champagne-Genevois », qui est quant à lui concerné par « Objectif 7.1 - Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes ». Elle n'est pas concernée par des objectifs précis.

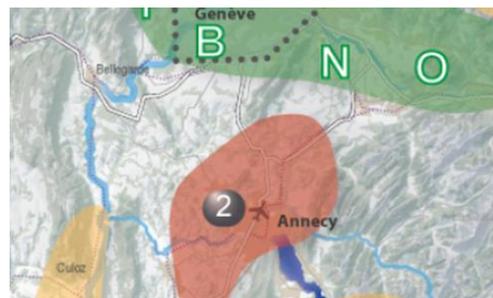


Figure 3 - Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ».

Source 2 - SRCE Rhône Alpes

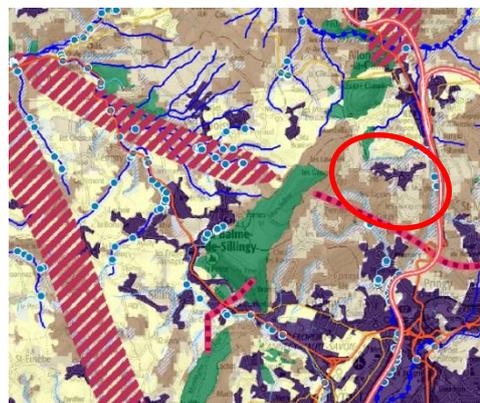


La cartographie représentant les composantes associées à la Trame verte et bleue recense sur la commune de Cuvat :

- des secteurs urbanisés, identifiés comme **zones artificialisées**, 
- **des espaces terrestres à perméabilité forte**, 
- des **espaces terrestres à perméabilité moyenne**, 
- des **corridors** d'importance régionale 

Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

- de **grands espaces agricoles** participant à la fonctionnalité écologique du territoire  sont également présents.



Source 3 - SRCE Rhône-Alpes

Figure 4 - Extrait de la cartographie "Trame Verte et Bleue régionale"

⇒ **Continuités écologiques identifiées au SCOT du Bassin annécien**

Le SCOT du Bassin annécien identifie une continuité écologique à préserver sur la commune, sur la base du corridor écologique d'importance régionale, identifié par le SRCE.

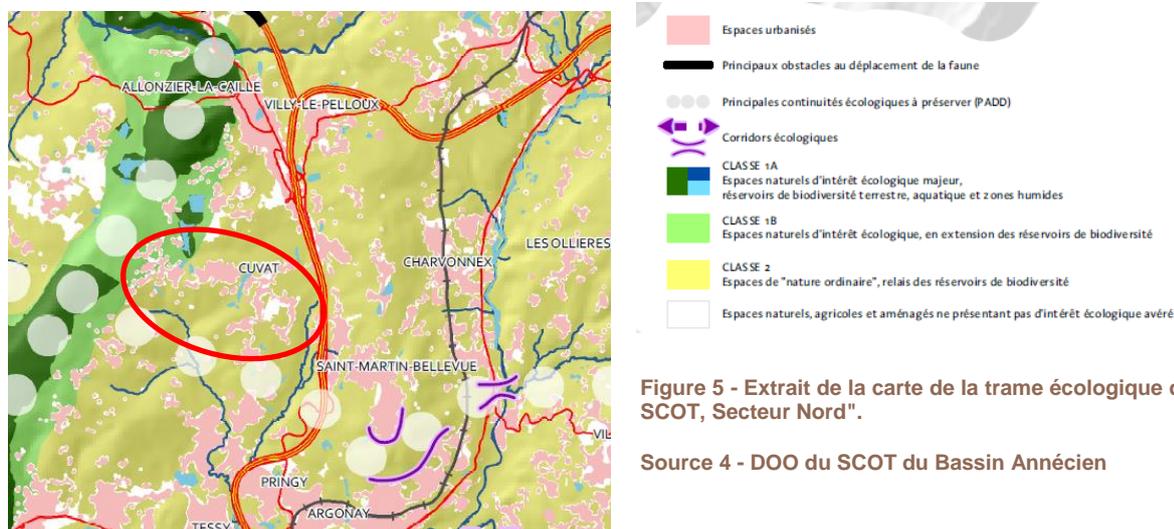


Figure 5 - Extrait de la carte de la trame écologique du SCOT, Secteur Nord".

Source 4 - DOO du SCOT du Bassin Annécien

⇒ **Les mesures générales de protection de la dynamique écologique identifiée par la commune dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU**

Plusieurs réservoirs biologiques, axes de déplacement de la faune et corridors écologiques locaux ont été repérés, reprenant et précisant notamment les éléments identifiés par le SCOT.

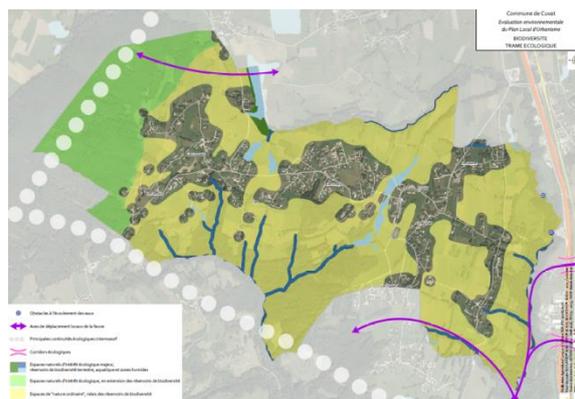


Figure 6 - identification de la dynamique écologique dans le cadre de l'EIE

Les continuités et corridors locaux écologiques seront protégées par le projet de PLU par :

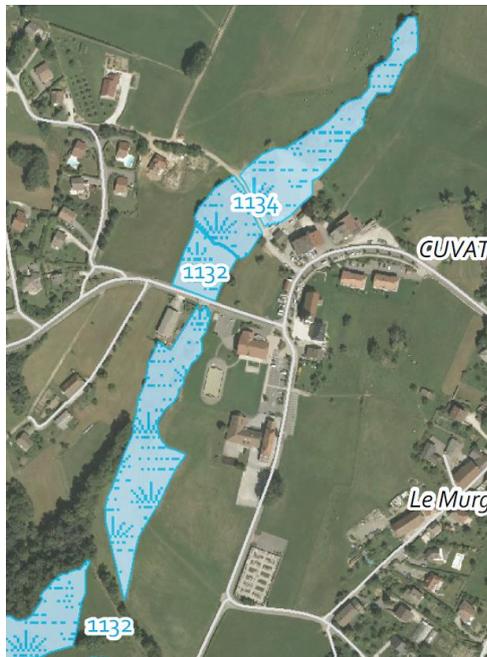
- leur classement en zones agricole ou naturelle (y compris pour les cours d'eau et leur ripisylves),
- doublé de leur identification en tant que "corridor écologique" ou "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L 151-23 du CU. Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions nouvelles y compris l'extension du bâti existant.

⇒ les mesures générales de protection des zones humides :

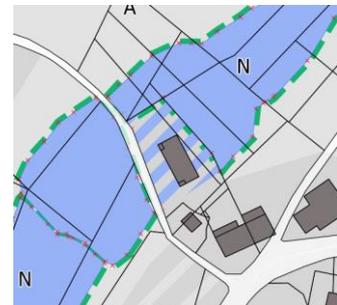
La commune de Cuvat est concernée par 8 zones d'inventaires naturalistes, repérées à l'inventaire départemental des zones humides (DDT 74) :

- "Les Murgier Ouest", référencée 74ASTERS1132,
- "Les Lavorels Nord-Est, référencée 74ASTERS1133,
- "Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est", référencée 74ASTERS1134,
- "Les Reviuz Ouest", référencée 74ASTERS2968,
- "Mandallaz Sud-Est / Près Ravis Nord-Est", référencée 74ASTERS0016,
- "Le Grand Crêt", référencée 74ASTERS2979,
- "Les Voisins Nord-Est", référencée 74ASTERS2980,
- "Gorgy Est", 74ASTERS2981,

Il est à noter que le PLU révisé intègre une construction existante sur une zone humide aujourd'hui remblayée, et située dans la continuité immédiate de l'urbanisation du chef-lieu :



↑ Extrait orthophotographie sur les parcelles exclues de la ZH 1134 mais surtramée au titre du L.151-23 comme « ZH remblayée ».



Extrait du règlement graphique avec une surtrame au titre de "ZH remblayée" →

Extrait de la carte de l'EIE permettant de visualiser les ZH 1132 « Le Murgier » et 1134 « Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est »

Par ailleurs, la commune ne recense pas de zones humides identifiées au titre de la convention RAMSAR.

D'une manière générale, l'ensemble des zones humides sera protégé par le projet de PLU par :

- leur classement en zone naturelle, assorti de l'identification d'une bande tampon autour des ZH situées à proximité de l'urbanisation afin de préserver leur bon fonctionnement hydrologique et écologique,
- doublé de leur identification en tant que "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L 151-23 du CU, auxquels seront associées des dispositions réglementaires spécifiques et adaptées (certains travaux d'entretien, clôtures sans soubassement, équipements légers sans

soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages...),

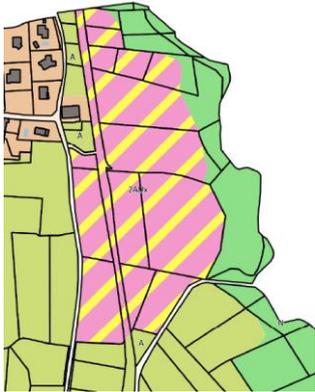
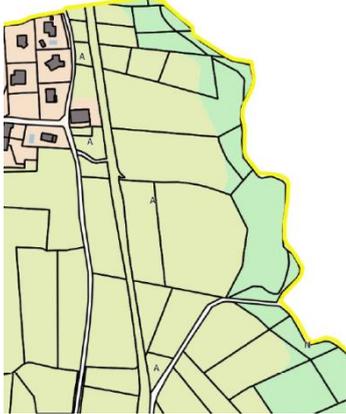
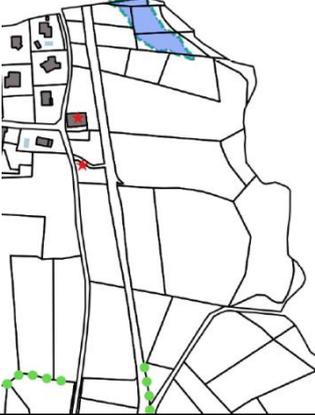
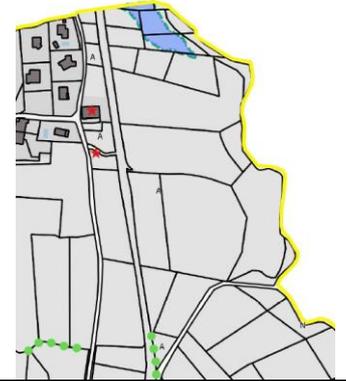
La majorité de ces zones humides ne fait pas l'objet de projet d'aménagement. Toutefois, en raison de leur localisation, certaines d'entre elles se situent à proximité des projets futurs ou de secteurs artificialisés.

C'est notamment le cas des 3 zones humides ci-après :

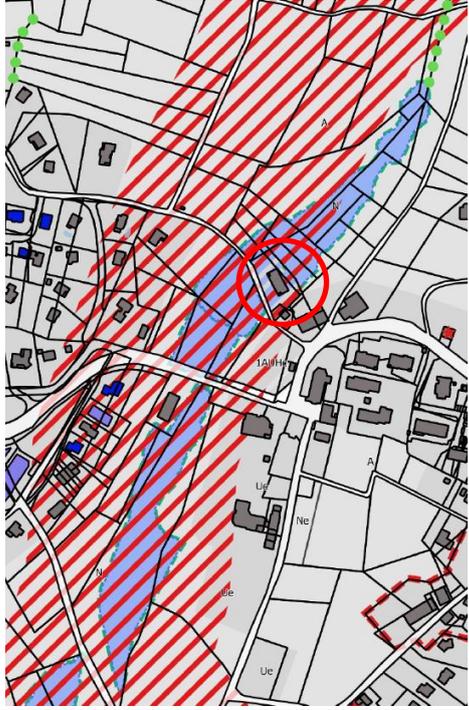
- "Les Voisins Nord-Est", référencée 74ASTERS2980,
- "Les Murgier Ouest", référencée 74ASTERS1132,
- "Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est", référencée 74ASTERS1134,

Dans le but d'assurer la préservation de ces zones humides, des dispositions spécifiques sont proposées dans le cadre de la révision du PLU.

⇒ **Concernant la zone humide "Les Voisins Nord-Est", référencée 74ASTERS2980,**

1 ^{er} cpc (plan de zonage du 17/07/17)	2eme cpc (plan de zonage du 28/11/17)
	
	
<p>Comparaison :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la ZAE classée en 2AUx est reclassée en A. - la zone humide est classée en zone N au plan de zonage 3-2a. - une surtrame au titre du L.151-23 permet de visualiser la ZH sur le plan 3-2b. <p>Propositions de dispositions, dans le cadre d'une prochaine procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une bande tampon pourrait être définie en périphérie de la zone humide pour garantir son bon fonctionnement. - Idéalement, évitement de la ZH par le secteur de projet de la ZAE. - En cas de destruction de la ZH, éventuellement sur la partie située sur la commune voisine de St-Martin-Bellevue, des mesures de compensation seront mises en place par le biais de la procédure adéquat de mise en compatibilité du document d'urbanisme. 	

➤ Concernant les zones humides "Les Murgier Ouest", référencée 74ASTERS1132, et "Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est", référencée 74ASTERS1134,

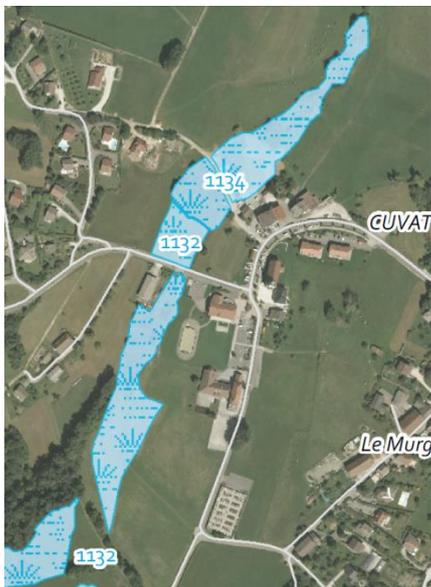
1er cpc (plan de zonage du 17/07/17)	2eme cpc (plan de zonage du 28/11/17)
	 <p data-bbox="826 1111 1345 1137"><i>Les modifications sont localisées par les cercles</i></p>
	
<p>Comparaisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elargissement de la zone N au niveau du chef-lieu. - La construction située dans le ZH 1134 « Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est » a été détournée. 	



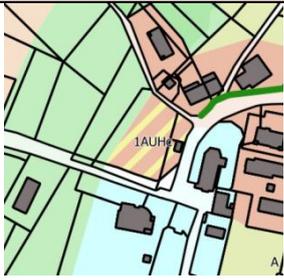
- La construction située dans la ZH 1134 « Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est » a été détournée au regard de l'orthophographie qui témoigne du caractère artificialisé et remblayé des parcelles n°2932 et 3087. La fiche descriptive de la zone humide réalisée par Asters précise également l'existence de cette construction.

Propositions :

- Mise en place d'une **bande tampon autour des zones humides** pour garantir leur fonctionnement hydrologique et donc la préservation du biotope et de la bioceonose induite (dont le fort intérêt floristique de la ZH 1132 « Le Murgier »). Toutefois, il semblerait que l'intérêt floristique indiqué dans l'inventaire mériterait d'être expertisé au regard des dimensions très étendues de la ZH 1132, en ciblant les secteurs proches des zones de projet.
- Le plan de zonage du PLU prend en compte, dans la délimitation de la ZH 1134 au titre du L.151-23, l'exclusion des parcelles n°2932 et 3087. Une **surtrame différenciée supplémentaire intitulée « ZH remblayée » au titre du L.151-23** est inscrite sur les deux parcelles (2932 et 3087) afin de permettre une remise en état de la ZH dans le cas d'un changement d'occupation du sol à l'avenir. Le règlement écrit est amendé d'un paragraphe spécifique aux zones humides remblayées.
- Il est enfin à préciser que la construction située dans la zone N en dessous de la D172 (parcelle 849) n'est pas incluse dans le périmètre de la zone humide.



Extrait de la carte de l'EIE permettant de visualiser les ZH 1132 « Le Murgier » et 1134 « Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est »

ZOOM	2eme cpc (plan de zonage du 28/11/17)
 <p data-bbox="196 577 866 640"><i>Extrait de la carte EIE sur le secteur 1AUHc démontrant l'absence de contiguïté avec la ZH</i></p>	
 <p data-bbox="196 1010 866 1102"><i>Extrait orthophotographie sur les parcelles exclues de la ZH 1134 mais sutramée au titre du L.151-23 comme « ZH remblayée ».</i></p>	

4.3 PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BATI

La commune de Cuvat n'est concernée par aucun(e) :

- éléments inscrits au patrimoine de l'UNESCO,
- site classé ou projet de site classé,
- site inscrit,
- zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou une Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP),
- plan de sauvegarde et de mise en valeur,
- monuments historiques

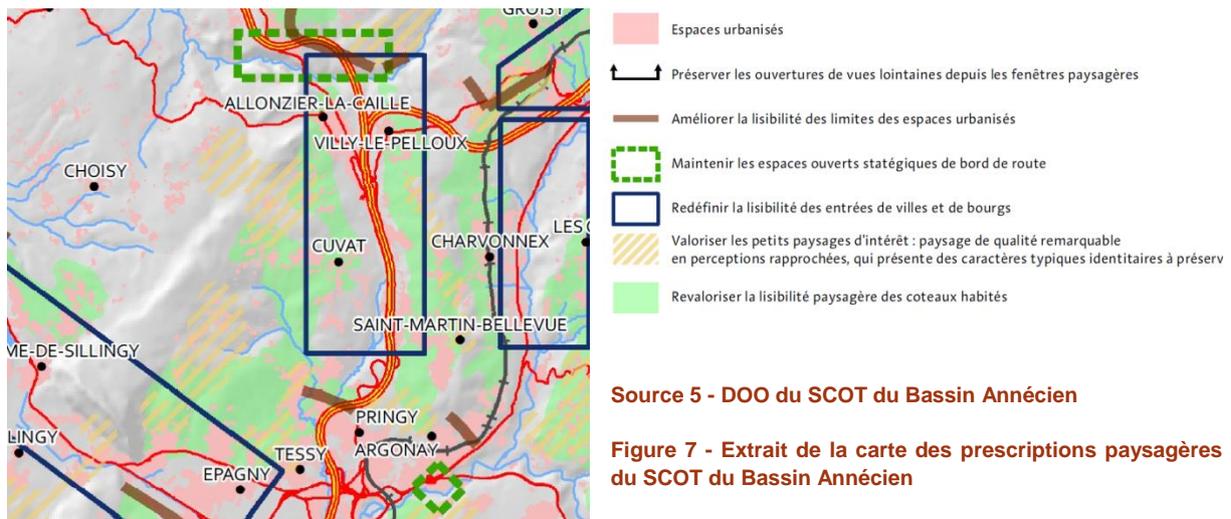
La commune de Cuvat est concernée par un repérage du patrimoine archéologique :

Sur la commune de Cuvat on peut noter que des matériaux de construction datant de l'époque gallo-romaine ont été observés plusieurs fois depuis le XIX^e siècle, au hameau de Murgier. L'église dans son état actuel date de 1821, alors que la paroisse est mentionnée dès le XIII^e siècle. L'église médiévale, puis moderne, qui a précédé l'état visible actuellement, n'est pas connue. Plus récemment, à l'époque contemporaine, des extractions de minerai de fer sont mentionnées dans la montagne de Mandallaz.

En revanche, la commune n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de zones de présomption archéologique.



⇒ **Les perspectives paysagères identifiées au SCOT du Bassin annécien**



Le projet de PLU prend en compte ces sensibilités paysagères et s'inscrit en compatibilité avec le SCOT :

- Redéfinir la lisibilité des entrées de villes et de bourg : cette sensibilité paysagère concerne essentiellement les communes en bordure de l'autoroute et de la RD1201. Or la commune de Cuvat n'est pas directement visible depuis ces deux axes. Seule l'empreinte du tissu urbain est visible dans le grand paysage et les enjeux en présence s'apparentent davantage à la valorisation de la lisibilité paysagère des coteaux habités développée ci-après.
- Valorisation de la lisibilité paysagère des coteaux habités : en prenant des mesures pour limiter l'étalement urbain (seuls sont autorisés le comblement des dents creuses et l'urbanisation d'un seul secteur d'extension de l'urbanisation s'intégrant en interstice dans l'enveloppe urbaine existante), le projet de PLU conforte les tissus urbains existants. Par ailleurs, ce faisant, il contribue à la lisibilité des limites des enveloppes urbaines avec les espaces agricoles et naturels voisins. Enfin, un dispositif d'OAP patrimoniale émet des préconisations quant à la protection et la mise en valeur du cadre bâti et ses abords, contribuant à la valorisation des formes urbaines (silhouettes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions, ...), perceptibles dans le grand paysage et vecteur identitaire de la commune.
- Valoriser les petits paysages d'intérêt : dans une perception rapprochée, des dispositions réglementaires complétées par une OAP patrimoniale contribuent à la préservation et la valorisation des « bâtiments et groupements bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural », vecteur identitaire du patrimoine communal.

4.4 RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau de la commune de Cuvat provient du forage de Mallabranche (Allonzier la Caille) et du captage de la Douai (Cruseilles).

La commune n'est concernée par aucun(e) :

- Périmètre de protection

Le projet n'est pas concerné par un des 500 captages prioritaires Grenelle 2, ni par des captages repérés par un SDAGE.

⇒ Usages :

La gestion de la ressource en eau est assurée à l'échelle communautaire. Les ressources en eaux ne sont pas suffisantes faces aux besoins, c'est la raison de l'existence de l'appoint depuis le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe.

Le système d'assainissement géré par le STEP d'Allonzier la Caille est à un taux de charge de 41%. La STEp est soumise à autorisation par l'arrêté préfectoral du 13/04/2012.

Concernant les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, le règlement graphique veille à limiter leur classement en zone urbanisable. En outre le dispositif réglementaire conditionne l'urbanisation dans ces secteurs aux possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux considérés.

4.5 SOLS ET SOUS-SOLS, DECHETS

La commune de Cuvat n'est concernée par aucun(e) :

- site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS), est présent sur son territoire :
- sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL),
- carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières,
- projet d'établissement de traitement des déchets.
- Projet ISDI

Le projet de PLU participe enfin à la préservation du potentiel agronomique des sols et de leur valeur d'"épuration" par :

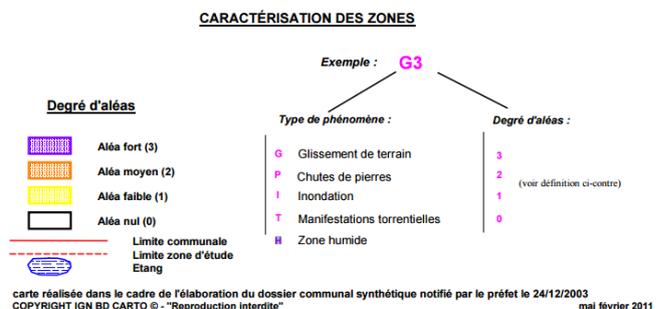
- la limitation du développement de l'urbanisation hors de l'enveloppe urbaine,
- la protection des zones naturelles et agricoles.

4.6 RISQUES ET NUISANCES

La commune de Cuvat, ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La commune est cependant exposée aux phénomènes naturels suivants :

- mouvements de terrains de manière linéaire et peu répandue, le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau.
- débordements torrentiels, pour la plupart aux mêmes endroits que les mouvements de terrains.
- risques sismiques : la commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "modéré" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.



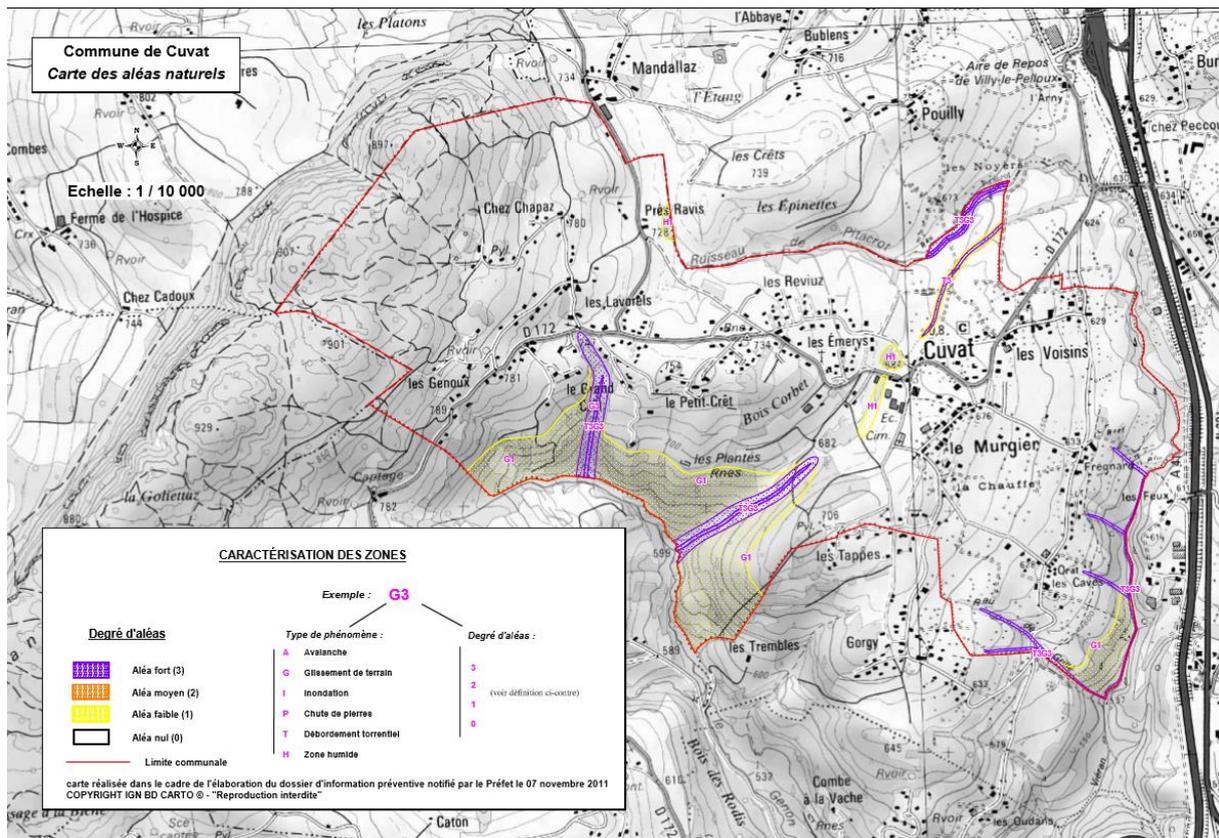
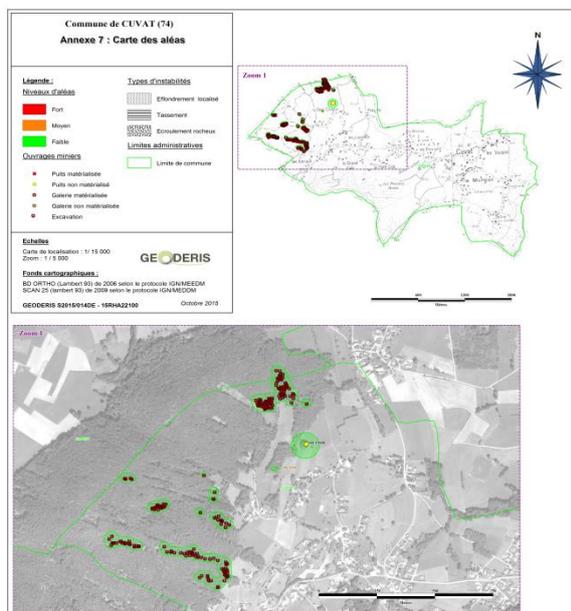


Figure 7 - Carte des aléas naturels

La commune est concernée par des aléas miniers. En effet, entre 1845 et 1865, l'exploitation de minerais de fer se trouvant à Cuvat fait partie des principaux sites d'exploitation.



Le règlement du PLU spécifiera que tout projet devra, le cas échéant, prendre en compte les aléas naturels potentiels localisés sur la Carte des aléas naturels intégrée au dossier de PLU. En outre, une bande inconstructible sera imposée aux abords des principaux cours d'eau.

La commune n'est pas couverte par un PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques), mais des phénomènes technologiques sont tout de même présents sur le territoire :

- L'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble des communes du département de la Haute-Savoie,
- Risques dus au transport de matières dangereuses sur la commune :
 - ✓ Transport de matières dangereuses via le réseau routier.

Tel qu'indiqué dans le paragraphe sur les sols et sous-sols, la commune de Cuvat n'est concernée par aucune installation classée pour l'environnement (ICPE),

Les principales nuisances connues sont d'ordre sonore. Deux tronçons routiers sont considérés comme bruyants sur Cuvat par le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Un arrêté a été pris le 6 septembre 2011, concernant les principales voiries du territoire communal :

- L'autoroute A41, sur le tronçon Limite Copponex / Cuvat à Limite Cuvat / St-Blaise, classé en catégorie 2.
- La RD 1201, sur le tronçon Limite St-Blaise / Cuvat à Limite Cuvat / Présilly, classé en catégorie 3.

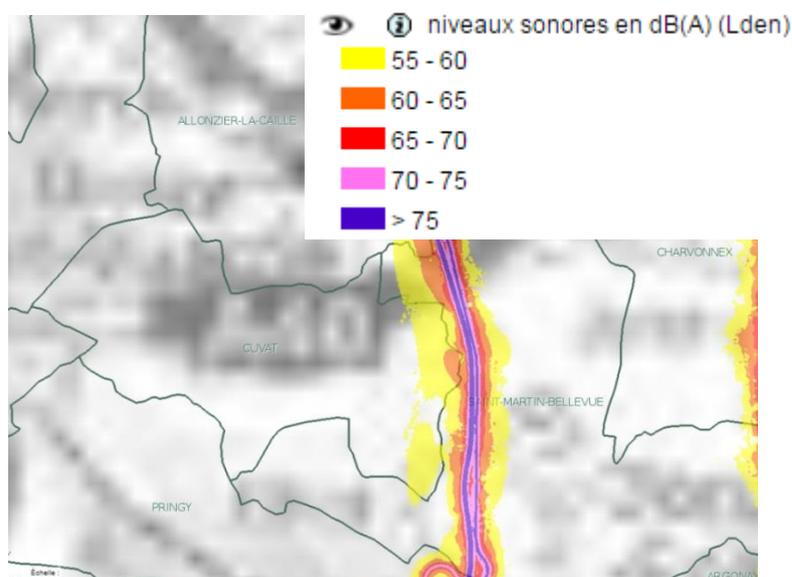
L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

L'article ci-après est un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Figure 8 - Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden - Source 5 - DDT74



4.7 AIR, ENERGIE, CLIMAT

La commune de Cuvat n'est concernée par aucun(e) :

- plan de protection de l'atmosphère (PPA),
- projet éolien ou de parc photovoltaïque,

La commune de Cuvat, faisant partie de la zone de surveillance du bassin lémanique, est répertoriée comme sensible au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE). Le projet de PLU devra donc s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air et un enjeu lié à l'exposition des populations aux émissions polluantes localisées dans l'environnement proche des infrastructures autoroutières a été identifié à l'issue de la phase de diagnostic. Cet enjeu s'est ensuite décliné dans les orientations "I.1.b – Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques" et "I.1.c – Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie".

A l'échelle de la communauté de communes du Pays de Cruseilles les secteurs qui émettent le plus de GES sont les transports (présence et proximité d'axes routiers importants : RD1201, A41 et A410), l'agriculture puis le résidentiel.

Le projet de PLU participe de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air, par le biais :

d'un encouragement au renforcement de la densification de l'urbanisation dans le chef-lieu, en lien avec un projet de vie de proximité (équipement, ou commerce de proximité),

d'une limitation du développement de l'urbanisation sur le reste du territoire communal et protection des zones naturelles,

de dispositions réglementaires et préconisations des OAP sectorielles en faveur de performances énergétiques de l'habitat.



5 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

5.1 PRINCIPALES EVOLUTIONS DU PROJET DE PLU EN REPONSE A L'AVIS DU 15/09/2017

Les éléments de réponse du projet de PLU révisé aux différents points relevés dans l'avis initial.

- ▶ **"Considérant, en termes de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que l'extension de la zone d'activités économiques Allonzier-la-Caille/Cuvat/Saint-Martin-de-Bellevue/Villy-le-Pelloux dont l'emprise sur la commune de Cuvat correspond à 4,5 ha, est considérée comme s'inscrivant en discontinuité de l'urbanisation actuelle au sens de la loi montagne ;"**

La possibilité de construire en discontinuité de l'urbanisation sera traitée dans le cadre d'une procédure spécifiquement dédiée à la mise en œuvre du projet de ZAE sur le secteur des Voisins, dans le cadre d'un dossier "Discontinuité Loi Montagne" qui sera soumis à la CDNPS dès lors que les études engagées par le Grand Annecy et la CCPC permettront la visibilité nécessaire à la constitution et à l'instruction d'un tel dossier. Dans l'attente la vocation actuelle agricole est maintenue, avant d'autoriser l'évolution encadrée vers une destination d'activité économique.

- ▶ **Considérant, en matière de préservation des zones humides, que :**
le projet de zone d'activités économiques impacte une partie significative d'une zone identifiée comme zone humide sous la dénomination « Les Voisins Nord-Est »

La zone humide « Les Voisins Nord-Est » (74ASTERS2980) est adjacente au zonage de l'ex-zone 2AUx, reclassée en zone désormais en zone A dans l'actuel projet de PLU.

Mesures d'évitement envisagées à terme :

Dans le cadre d'une prochaine procédure, une **bande tampon classée en zone N** pourrait être proposée **en périphérie de la zone humide** pour garantir son bon fonctionnement hydrologique et écologique. Il est prévu que les communes de Cuvat et de Saint-Martin-Bellevue s'accordent quant au devenir de la zone humide – dont l'emprise porte sur les 2 communes – et dont le fonctionnement global doit être pris en compte dans le projet d'aménagement. Une logique d'évitement sera privilégiée lors de l'implantation finale du projet d'aménagement. Néanmoins, en cas de destruction de tout ou partie de la zone humide, des **mesures de compensation** (re-création d'une zone humide, restauration de secteurs endommagés, mise en défend de milieux d'intérêt écologique, etc.) seront proposées dans l'étude d'impact environnementale conduite, ultérieurement, sur le secteur de la ZAE.

- ▶ **Considérant, en matière de préservation des zones humides, que :**
la zone à urbaniser prévue ainsi que la zone Ue destinée aux équipements publics sont contigües à l'ensemble de zones humides dénommé « Le Murgier », ce qui peut engendrer des effets qu'il importe de prévenir ; que cette zone humide est qualifiée dans l'inventaire départemental comme étant un site à fort intérêt pour la flore ;

Mesures d'évitement envisagées :

La **zone 1AUHc** est située à proximité des **ZH 1132 « le Murgier » et 1134 « Chef-lieu Nord-Ouest / Les Emerys Est »**. Une **bande tampon**, classée en N à toutefois été définie à l'interface entre les secteurs à aménager et les zones humides pour garantir le fonctionnement hydrologique et donc la préservation du biotope et de la bioceonose induite (dont le fort intérêt floristique de la ZH 1132 « Le Murgier »). Cette bande tampon a été appréciée selon un critère de maximisation de l'espace disponible entre le pourtour de la zone humide et les limites des équipements préexistants.

► **Considérant, en matière de préservation des zones humides, que :**

les éléments transmis dans le dossier ne permettent pas de savoir si les dispositions d'aménagement qui seront proposées pour ces différentes zones permettront de réduire, éviter ou compenser les atteintes à ces zones humides

Des précisions (cf. extraits ci-dessous) sont apportées quant aux dispositions d'aménagement visant à éviter, réduire ou compenser les atteintes aux ZH, notamment par l'intermédiaire :

- **du règlement de la zone N** doublé de trames au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.
- de l'instauration d'une bande tampon périphérique autour des ZH situées à proximité de projets de développement urbains.
- des prescriptions de **l'OAP patrimoniale**,
- des prescriptions d'aménagement de **l'OAP sectorielle** sur la gestion des écoulements, la perméabilité des secteurs de stationnement et la préservation de la trame arborée,
- **de la préservation des écoulements naturels**, sur le plan quantitatif et qualitatif, recherché par l'ensemble du dispositif réglementaire, pour préserver les ZH,
- du dispositif réglementaire qui permet, avec les prescriptions des OAP, **le maintien d'une « couverture végétale » notamment** sur les parties non artificialisées des terrains situés dans le bassin d'alimentation des ZH.

Extrait du règlement concernant les Zones humides :

Seuls sont autorisés en zone N "dans les ZONES HUMIDES" et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité,
- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages ».

Dans les ZONES HUMIDES REMBLAYEES situées en zone UH, outre les dispositions applicables dans la zone, sont autorisés :

- les travaux ayant pour vocation de restaurer des fonctionnalités naturelles de zone humide dans le cas d'un changement d'occupation des sols destiné à leur remise en état naturel.

Extraits de l'OAP sectorielle n°1 :

- Le schéma opposable précise que la trame arborée est à préserver et renforcer.
- Concernant les « espaces privatifs et le stationnement », l'OAP précise que les aires de stationnement extérieures doivent être, sauf contraintes techniques, traitées en matériaux perméables et positionnées afin de limiter leur impact sur la qualité de l'aménagement global du secteur ».
- Concernant l'« Architecture et la qualité des constructions » : la prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune.



Extraits OAP patrimoniale - fiche action 1 :

- « Pour les zones humides localisées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ainsi qualifiées au sens des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, dans les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP :
- Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
- Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers : plaques de signalétique, bornes de guidage, plan d'orientation, fil d'Ariane, signaux d'éveil de vigilance aux ruptures d'itinéraire, etc. ;
 - l'information par rapport au site et sa découverte : pictogrammes de réglementation, plaques d'information, plates-formes d'observation, fenêtres de vision, etc. ;
 - le confort et la sécurité des usages : bancs, garde-corps, etc.
- La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue.
- En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres ».

5.2 DOCUMENTS ANNEXES :

On se référera utilement aux documents annexés suivants :

1. Délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/2015, prescrivant la révision du PLU de Cuvat.
2. Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal.
3. Règlement graphique du PLU en vigueur.
4. Projet règlement graphique du PLU (2 documents).
5. Projet de règlement écrit du PLU.
6. Projet d'OAP sectorielles et patrimoniale.
7. Décision de la MRAE après examen au cas par cas du 15 septembre 2017.

